

La Vie Communale

et Départementale

PROCÉDURE

Préemption. Traitement
d'une déclaration d'intention d'aliéner

MODÈLES

Retrait d'une délibération

FICHE TECHNIQUE

L'éligibilité au conseil
municipal

PROJEC TEURS

Loi pour une école
de la confiance : ce qui
change au 1^{er} septembre
2019

PROJEC TEURS

La valeur d'une promesse
faite à un agent.
Responsabilité

COURRIER

Information des conseillers.
Factures d'administrés
non réglées



laviecommunale.fr

SECOND CAHIER :

La communication
en période électorale

SEPTEMBRE 2019

N° 1090

A LA UNE

Loi de transformation
de la fonction publique

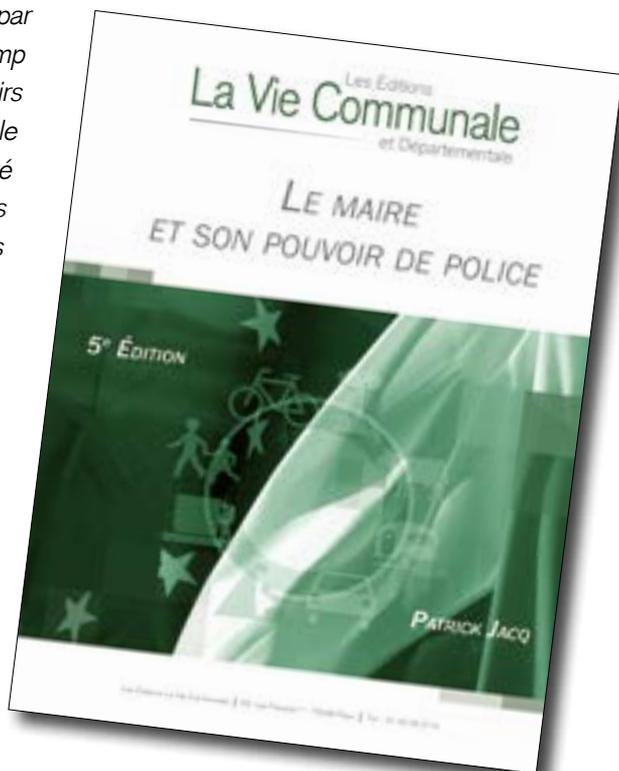
Le maire et son pouvoir de police

5^e édition

Une nouvelle édition entièrement mise à jour

Les pouvoirs de police du maire se caractérisent par leur multiplicité et la très grande variété de leur champ d'application. En effet, le maire possède des pouvoirs étendus en matière de police administrative générale afin d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité des habitants de sa commune, mais aussi certains pouvoirs de police spéciale attachés à des domaines particuliers (circulation et stationnement, baignades, animaux dangereux, aliénés...). Il a en outre la qualité d'officier de police judiciaire. Ses compétences doivent toutefois s'articuler avec celles d'autres autorités de police, en particulier avec celles du préfet.

L'ambition de cet ouvrage est d'offrir une synthèse complète et détaillée de l'ensemble de ces questions et de fournir aux praticiens et aux élus un outil pratique dans un domaine aussi complexe et sensible que la préservation de l'ordre public.



Par Patrick Jacq



BON DE COMMANDE

Nom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Je commande exemplaire(s) de l'ouvrage « **Le maire et son pouvoir de police** »

Au prix unitaire de 39 €, soit €

Date : Cachet/Signature :

Règlement par chèque ou mandat administratif à La Vie Communale :

La Banque Postale - La Source 20041 01012 3697299U03354

A retourner aux Editions La Vie Communale

60 rue François I^{er}, 75008 Paris - **Fax** : 01 43 59 80 27 - **Email** : commande@laviemunicipale.fr

SOMMAIRE

Cette publication
comporte 2 cahiers

SEPTEMBRE 2019 | N° 1090

CE QU'IL FAUT SAVOIR

- Lotissement communal. Achat d'une parcelle par un maire ou un adjoint _____ 211
- Péril dans une propriété privée. Intervention du maire _____ 211
- Bulletin municipal. Tribune publiée par l'opposition. Période électorale _____ 212
- Piscines municipales. Port du « burkini » _____ 212
- Adjoint. Retrait de délégation _____ 212
- Marchés supérieurs à 25 000 €. Echanges par courriel (conditions) _____ 213
- Concession collective. Droit à l'inhumation _____ 213
- Chevaux. Troubles de voisinage _____ 214

A LA UNE

- Présentation de la loi de transformation de la fonction publique _____ 215

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

- Création d'une commune nouvelle. Consultation du comité technique _____ 217
- Ouverture d'un chemin de randonnée dans le prolongement d'un chemin rural _____ 217

FICHE TECHNIQUE

- L'éligibilité au conseil municipal _____ 219

MODÈLES

- Retrait d'une délibération _____ 227

PROCÉDURE

- Préemption. Traitement d'une déclaration d'intention d'aliéner _____ 228

PROJECTEURS

- Loi pour une école de la confiance : ce qui change au 1^{er} septembre 2019 _____ 231
- La valeur d'une promesse faite à un agent. Responsabilité de la commune _____ 233

COURRIER DES LECTEURS

- Information des conseillers municipaux. Factures non réglées _____ 238
- Fonctions de DGS exercées par un adjoint administratif _____ 239
- Organisation d'un vide-grenier. Refus d'installation d'un commerce _____ 239
- Gardiennage des églises. Recrutement et indemnisation _____ 240

Fondateur

Jérôme Girolami †

Rédaction et administration

60, rue François I^{er}

75008 Paris

Tél. : 01 43 59 27 41

Site : www.laviecommunale.fr

E-mail : vcd@laviecommunale.fr

Directeur de la publication

Arnaud d'Andigné

RC Paris B 572 028 181

Commission paritaire

N° 1120 T 80057

N° ISSN : 0042-5400

ABONNEMENTS 2020

(11 numéros)

France	118,40 €
Etranger	118,40 €
Avion	+ 5 €

Les abonnements démarrent au 1^{er} janvier. Les abonnements sous-crits en cours d'année impliquent l'envoi de tous les numéros depuis janvier.

La reproduction totale ou partielle des articles de La Vie Communale est interdite sans autorisation préalable. La revue ne répond pas des manuscrits communiqués.

Prix au numéro : 11,5 €

Grapho12 - Imprimeur
12202 - Villefranche-de-Rouergue

Photo : J. Rubio

Subventions

Mandater les subventions communales aux associations et solliciter de ces dernières copies de leurs comptes.

Budget

Voter, s'il y a lieu, le budget supplémentaire et le transmettre au préfet.

Ski de fond

Instituer la redevance de ski de fond ou en réviser les tarifs avant l'hiver.

Subventions d'équipement

Transmettre au conseil départemental (ou régional) les factures acquittées sur programmes d'investissements pour versement des subventions.

Pêche et chasse

Préparer le dossier d'adjudication ou de révision des loyers de droit de pêche et de chasse.

Modèles du mois | A retrouver sur www.laviecommunale.fr

Biens sans maître

- ▶ Arrêté du maire portant constatation de la vacance d'un immeuble
- ▶ Avis de publication constatant la vacance d'un immeuble
- ▶ Délibération pour la prise de possession d'immeuble sans maître
- ▶ Arrêté du maire portant prise de possession d'immeuble sans maître

CHIFFRES DU MOIS

Applicables au **1^{er} septembre 2019**

PLAFOND MENSUEL
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
3 377 €

SALAIRE MINIMUM
10,03 € l'heure

INDICE DU COUT DE LA CONSTRUCTION
1^{er} trimestre 2019
1 728

INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS
2^e trimestre 2019
129,72

TRAITEMENTS
Valeur annuelle de l'indice 100
5 623,23 €



LOTISSEMENT

COMMUNAL

ACHAT D'UNE PARCELLE PAR UN MAIRE OU UN ADJOINT

Les conditions dans lesquelles un maire, un adjoint ou un conseiller municipal ayant une délégation ou agissant en remplacement du maire peuvent acheter un bien immobilier du domaine privé mis en vente par leur commune sont strictement encadrées par l'article 432-12 du code pénal relatif à la prise illégale d'intérêts.

Ainsi, un tel achat immobilier est uniquement possible dans les communes de 3500 habitants au plus. Il peut être envisagé pour une transaction d'un montant maximal annuel de 16000 €, pour la construction de l'habitation personnelle de l' élu sur une parcelle d'un lotissement communal ou pour la création ou le développement de l'activité professionnelle de l' élu.

L'acte concluant la vente du bien immobilier de la commune doit être autorisé par une délibération motivée du conseil, le cas échéant après estimation du bien par les Domaines.

Lors de la vente, la commune est représentée par un autre membre du conseil municipal si l'acheteur est le maire. Dans tous les cas, l' élu acheteur doit s'abstenir de participer à la délibération relative à la transaction immobilière. À cette occasion, la séance du conseil municipal ne peut avoir lieu à huis clos (JO Sénat, 21.05.2015, question n° 14366, p. 1197).

NDLR : *l'article 432-12 du code pénal indique (alinéa 2) que les élus peuvent traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers (...) dans la limite d'un montant annuel fixé à 16 000 €. Par ailleurs, il précise (alinéa 3) : « En outre, dans ces communes (...) ils peuvent acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle... ». Si la réponse ministérielle, citée ci-dessus et qui reflète la doctrine administrative, considère qu'une telle acquisition doit rester dans l'enveloppe des 16 000 €, les avis, en l'absence de jurisprudence, sont partagés car l'alinéa 3 indique seulement que le prix ne peut être inférieur à l'évaluation du service des Domaines.*

PÉRIL DANS

UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

INTERVENTION DU MAIRE

Un mur est tombé partiellement entre deux propriétés privées. Doit-on prendre un arrêté de péril au vu du risque de chute du reste du mur ou s'agit-il d'une affaire privée ?

L'intervention du maire peut concerner un immeuble situé au cœur d'une propriété privée car ce n'est plus une affaire privée s'il y a danger pour la sécurité publique. Commet ainsi une erreur de droit le maire qui, saisi par l'un de ses administrés au sujet de la ruine du mur de son voisin, refuse tout exercice de ses pouvoirs en faisant valoir que, cet administré et les membres de sa famille étant seuls exposés à un risque, le péril en cause n'intéresserait que des rapports de voisinage privés, étrangers à la sécurité publique (TA Toulouse, 25 février 2000, Gorchon, n° 97/1773). La procédure s'applique quelle que soit la situation de l'immeuble par rapport à la voie publique ; le danger peut provenir de l'état intérieur d'un immeuble (CE, 2 mai 1990, Ithurria, n° 82218 ; CE, 21 décembre 1979, Delecourt, n° 10403).

BULLETIN MUNICIPAL

TRIBUNE PUBLIÉE

PAR L'OPPOSITION.

PÉRIODE ÉLECTORALE

Une commune de 3500 habitants et plus (1000 habitants à compter du 1^{er} mars 2020) est tenue de réserver dans son bulletin d'information municipale, lorsqu'elle diffuse un tel bulletin, un espace d'expression réservé à l'opposition municipale (art. L 2121-27-1 du CGCT).

Une tribune publiée par un élu d'opposition, si elle peut constituer un élément de propagande électorale, n'est pas considérée comme un don de la commune au sens de l'article L 52-8 du code électoral.

La commune ne saurait contrôler le contenu des articles publiés dans ce cadre (sauf mention diffamatoire ou injurieuse : CE, 27 juin 2018, *Mme A.*, n° 406081) qui n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs (CE, 7 mai 2012, *M. C.*, n° 353536 : pour une tribune consacrée à la portée des élections et à l'annonce d'une candidature à ces élections, et qui ne présentait aucune irrégularité susceptible d'avoir altéré les résultats du scrutin).

PISCINES MUNICIPALES

PORT DU « BURKINI »

Une interdiction générale et absolue du port du « burkini » dans les piscines municipales ne peut pas être instaurée.

Si la défense du principe de laïcité a permis de justifier l'interdiction du voile islamique dans les écoles publiques (loi n° 2004-228 du 15 mars 2004), ce même fondement ne saurait permettre une interdiction générale et absolue du port de tels signes dans l'espace public, sans remettre en cause les libertés fondamentales de liberté d'expression et de liberté de religion.

Dès lors, le port du «burkini» par des femmes fréquentant un espace public tel qu'une piscine, s'il constitue effectivement une manifestation de leur religion, ne peut faire l'objet d'une interdiction générale et absolue.

Toutefois, des considérations liées à l'ordre public peuvent justifier une interdiction au principe de libre manifestation des croyances religieuses dans l'espace public, dans certains cas compte tenu des réactions et des troubles pouvant être engendrés par le

port de ces tenues. Il appartient au maire de faire application de ses pouvoirs de police prévus par l'article L 2212-2 du CGCT permettant d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques dans les espaces publics tels que les plages ou les piscines municipales et de prendre les mesures qui lui paraissent appropriées.

► **JO Sénat, 18.07.2019, question n° 07151, p. 3885**

NDLR : *il est également possible d'interdire (via le règlement intérieur de la piscine) le port de certaines tenues lors de la baignade, et ce pour des motifs d'hygiène.*

ADJOINT

RETRAIT DE DÉLÉGATION

Le maire peut mettre fin à tout moment aux délégations qu'il a consenties, sous réserve que sa décision ne soit pas inspirée par des motifs étrangers à la bonne marche de l'administration communale (CAA Paris, 7 août 2002, *commune de La Celle-Saint-Cloud*, n° 98PA01545 ; CE, 18 février 1998, *commune de Deluz*, n° 168760).

Les indemnités de fonction versées aux adjoints sont

votées par le conseil municipal pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire (art. L 2123-24 du CGCT). Par suite, l'adjoint dont la délégation a pris fin ne peut prétendre au versement des indemnités, nonobstant la circonstance qu'il conserve son mandat d'adjoint avec les qualités d'officier de police judiciaire et d'officier d'état civil qui y sont attachés par les articles L 2122-31 et L 2122-32 (CAA Nantes, 30 décembre 1998, *commune d'Amfreville-La-Mivoie*, n° 97NT02209 ; CE, 11 juin 1993, *commune de Coudekerque-Branche*, n° 105066 ; CE, 29 avril 1998, *commune d'Aix-en-Provence*, n° 81371).

Une fiche procédure sur le retrait des délégations figure dans la base de données.

MARCHÉS SUPÉRIEURS

À 25 000 €.

DÉMATÉRIALISATION

ECHANGES PAR COURRIEL (CONDITIONS)

La commune souhaite réaliser un trottoir pour un montant de 31000 € HT. Les propositions de devis se feront sur la plateforme. Peut-on toutefois envi-

sager une réponse par mail à l'adresse de la mairie ?

Selon le guide «très pratique» relatif à la dématérialisation, dès que la valeur estimée du besoin est supérieure ou égale à 25000 € HT, tous les échanges pendant la procédure de passation des marchés publics doivent être dématérialisés. Cela concerne :

- la mise à disposition des documents de la consultation ;
- la réception des candidatures et des offres, pour toutes les phases ;
- les questions/réponses des acheteurs et des entreprises ; demandes d'informations, de compléments, les échanges relatifs à la négociation ;
- les notifications des décisions (lettre de rejet, etc.).

Le même guide précise : « Il est fortement recommandé que les autres échanges soient aussi réalisés via le profil d'acheteur afin de respecter les obligations de confidentialité et de sécurité des transmissions ou échanges (art. R 2132-9 du code de la commande publique), mais également pour permettre de conserver leur traçabilité et un horodatage.

CONCESSION

COLLECTIVE

DROIT À L'INHUMATION

Une concession collective a été achetée pour un couple. Une des filles des concessionnaires peut-elle être inhumée dans la concession ?

Ne s'agissant pas d'une concession familiale, la réponse est négative. Il existe trois types de concessions :

- la concession individuelle : seul le concessionnaire est bénéficiaire de la concession ;
- la concession collective : l'acte de concession énumère les personnes ayant droit à sépulture sur l'emplacement concédé. Il appartient au maire de vérifier, lors de la demande d'inhumation, que la personne concernée est bien l'une de celles inscrites sur l'acte de la concession et, dans la négative, de s'opposer à son inhumation. Il n'est donc pas envisageable de permettre l'inhumation dans une concession funéraire collective d'une personne qui n'est pas formellement désignée dans l'acte ou qui, *a contrario*, est explicitement exclue par le concessionnaire initial (JO Sénat, 02.12.2010, question n° 12537, p. 3165) ;

- la concession familiale : pour la sépulture du concessionnaire et de sa famille.

Peuvent être inhumés dans une concession familiale :

- le concessionnaire ;
- son conjoint ;
- ses ascendants et descendants ainsi que leurs conjoints ;
- ses alliés (membres de la belle-famille) ;
- ses enfants adoptifs ;
- une personne étrangère à la famille avec laquelle le concessionnaire est uni par des liens d'affection et de reconnaissance.

De son vivant, le titulaire de la concession demeure le régulateur du droit à être inhumé dans sa concession. Il peut exclure nommément certains parents ou désigner celui de ses héritiers auquel il appartiendra de décider des bénéficiaires du droit à l'inhumation dans la concession dite de famille (*JO Sénat*, 17.01.2013, question n° 1956, p. 197).

Au décès du concessionnaire, et en l'absence de testament, la concession se trouve alors en état d'indivision perpétuelle entre ses héritiers, chacun ayant des droits égaux. Chaque héritier

peut donc, sans l'assentiment des autres, user de la concession pour lui-même et son conjoint. En revanche, il ne peut en être de même pour le concubin, qui est juridiquement étranger à la famille. L'inhumation d'un étranger dans la concession familiale ne peut en effet avoir lieu que si l'ensemble des ayants droit l'accepte et si cette inhumation ne paraît pas contraire aux volontés qui auraient pu être exprimées par le fondateur de la concession (*JO AN*, 06.01.2009, question n° 10638, p. 99).

CHEVAUX

TROUBLES DE VOISINAGE

Un administré se plaint des odeurs, mouches et autres nuisances causées par des chevaux parqués occasionnellement devant chez lui.

1. Il faut se référer au règlement sanitaire départemental (RSD), qui peut fixer les distances que le propriétaire doit respecter (Cass., 11 septembre 2014, n° 13-23049 : pour un administré ayant installé deux chevaux et un poney dans un hangar situé à moins de 10 mètres d'une habitation, en violation du RSD).

2. Si aucune distance n'est précisée, l'installation peut tout de même causer un trouble anormal du voisinage et obliger le maire, si nécessaire, à agir au titre de son pouvoir de police général (CAA Marseille, 19 juin 2006, *commune de Villemoustaussou*, n° 04MA02649 : légalité de la mise en demeure de faire cesser les nuisances provoquées par des chevaux sur la parcelle située à proximité immédiate d'un secteur résidentiel). La responsabilité pour troubles anormaux de voisinage est mise en jeu, même sans faute ou intention de nuire à l'entourage, dès que peut être constatée une gêne à autrui (CA Riom, 1^{er} décembre 1994).

3. Mais, en cas de contentieux, le juge pourra prendre en compte l'article L 112-16 du code de la construction et de l'habitation qui dispose que les dommages causés par des nuisances dues à des activités agricoles, artisanales ou commerciales n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé a été demandé postérieurement à l'existence des activités en cause (CA Dijon, 11 mai 2010, n° 09/00381 : pour des voisins d'un centre équestre installés postérieurement à son implantation). ■

FPT

Présentation de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

LA LOI N° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique vise à moderniser le statut en vigueur et il convient d'en retenir les points essentiels suivants.

1. REFONTE DES INSTANCES DU DIALOGUE SOCIAL

Le comité technique (CT) et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) sont remplacés par une instance unique, le comité social territorial.

Les missions des commissions administratives paritaires sont recentrées sur le champ disciplinaire ; elles ne sont plus consultées pour les questions liées aux mutations, aux détachements et à l'avancement.

2. ASSOULISSEMENT DU RECRUTEMENT DES AGENTS PUBLICS

La loi permet de recruter indifféremment un fonctionnaire ou un agent contractuel sur l'ensemble des emplois de direction de la fonction publique et dans les établissements publics de l'État.

Les collectivités de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants peuvent recruter par voie de contrat leurs emplois permanents quelle que soit la quotité de travail.

Cette faculté s'applique également pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de 3 années, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal ainsi que pour les autres collectivités territoriales pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.

Un contrat de projet s'appliquant dans les trois versants de la fonction publique est créé. Il permet l'embauche d'un agent sur des missions ponctuelles spécifiques pour une durée d'un an minimum et dans la limite de 6 ans.

Par ailleurs, les possibilités de recrutement de contractuels en remplacement d'agents momentanément absents pour une courte durée sont élargies, notamment dans des cas de détachement de courte durée ou de disponibilité de courte durée.

3. ALLÈGEMENT DES PROCÉDURES LIÉES AUX MUTATIONS

Les mutations ne sont plus soumises à l'examen des commissions administratives et sont facilitées.

4. CONTRÔLE DÉONTOLOGIQUE DU PANTOUFLAGE

La saisine de la commission de déontologie est obligatoire si le niveau hiérarchique ou les fonctions le justifient. Mais la commission de déontologie donne son avis, dans certains cas, sur les retours du secteur privé vers la fonction publique.

5. MESURES CONCERNANT LES AGENTS CONTRACTUELS

Les agents contractuels qui changent de versant de la fonction publique peuvent conserver leur contrat à durée indéterminée (CDI). Le texte garantit également la portabilité des droits du compte personnel de formation en cas de mobilité dans le secteur privé.

6. INSTAURATION D'UN DISPOSITIF DE RUPTURE CONVENTIONNELLE

Le texte crée un dispositif de rupture conventionnelle sur la base d'un commun accord entre un fonctionnaire titulaire et son employeur. Il donne droit à une indemnité de rupture dont les montants seront fixés par décret ainsi qu'au bénéfice de l'assurance chômage.

7. FIN DES RÉGIMES DÉROGATOIRES À LA DURÉE LÉGALE DU TRAVAIL

Les régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures par an) en vigueur dans certaines collectivités territoriales sont supprimés. Les régimes de travail spécifiques (travail de nuit, travail pénible ou dangereux, etc.) ne sont pas concernés. ■

Création d'une commune nouvelle. Absence de consultation du comité technique. Effets différés d'une annulation par le juge

UN ARRÊTÉ préfectoral avait créé une commune nouvelle par fusion de trois communes préexistantes. Mais sa création n'avait pas été précédée de la consultation du comité technique.

1. Selon l'article 33 du statut de la fonction publique territoriale, les comités techniques sont consultés pour avis sur les questions relatives : « 1° A l'organisation et au fonctionnement des services ; 2° Aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels ; 3° Aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences... ». La création de la commune nouvelle ne pouvant avoir que des conséquences sur la situation du personnel, elle imposait donc cette consultation dès lors qu'un projet de fusion soulève nécessairement des questions sur l'organisation et le fonctionnement des services.

2. De plus, l'arrêté du préfet décidant de la création d'une commune nouvelle au vu des demandes des conseils municipaux concernés, est subordonné à la régularité de chacune des délibérations exprimant cette demande. La consultation du comité technique dans les conditions prévues à l'article précité, qui a pour objet, en associant les personnels à l'organisation et au fonctionnement du service, d'éclairer les organes compétents, doit intervenir en l'espèce avant que le conseil municipal d'une commune ne prenne parti sur le

principe de la création d'une commune nouvelle résultant de la fusion avec d'autres communes.

3. Un vice de procédure n'entraîne plus obligatoirement l'annulation de la décision : il n'en va ainsi, notamment, que si la formalité omise constitue pour le personnel une garantie qui découle du principe de participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail consacré par le Préambule de la Constitution de 1946 (al. 8). Et tel est le cas de la consultation du comité technique préalablement à la création d'une commune nouvelle : l'annulation était donc inéluctable.

4. Le juge a la possibilité de décider que l'annulation qui devrait normalement avoir un effet rétroactif à la date où la décision est intervenue, n'aura d'effet qu'à une date qu'il décide, donc de différer les effets de l'annulation. Il en va ainsi lorsque les conséquences de la rétroactivité de l'annulation de l'arrêté attaqué produirait des effets manifestement excessifs en raison du risque de mise en cause des délibérations de la nouvelle commune intervenues depuis sa création, notamment sur le fonctionnement des services publics gérés par cette dernière et la gestion de ses personnels ; il convenait en outre de donner au préfet le temps de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du service public. Le juge a donc décidé que l'annulation n'aura effet qu'à compter du 1^{er} décembre 2019, soit 6 mois après sa décision. ■

► **CAA Douai, 27 juin 2019, association Les voix des riverains de la Seine, n° 17DA02371**

Ouverture d'un chemin de randonnée dans le prolongement d'un chemin rural. Convention de passage avec un particulier

EN L'ESPÈCE, la contestation portait sur la légalité d'une délibération autorisant le maire à passer avec un particulier une convention de passage sur l'une de ses parcelles située dans le prolongement d'un chemin rural dans l'attente de l'acquisition de cette parcelle. Le but était d'améliorer l'itinéraire d'un chemin de randonnée. De nombreux moyens avaient été présentés, tous rejetés par le juge avec une motivation très détaillée :

- la simple mention sur la convocation du conseil municipal « achat d'une parcelle », désignée avec précision, était suffisante, compte tenu du fait que les membres du conseil étaient parfaitement informés de la situation locale et de la configuration des lieux ;
- l'article R 122-2 du code de l'environnement n'a pour but que de soumettre à une étude d'impact, au cas par cas, les seuls travaux de création de

routes d'une longueur de 3 kilomètres, ce qui était loin d'être le cas de la modeste surface nécessaire au prolongement ;

- la décision d'achat n'était entachée ni d'une erreur manifeste d'appréciation ni d'une erreur de fait dès lors qu'il est établi par les pièces du dossier que l'opération prévue améliorerait la sécurité des randonneurs empruntant ce chemin, l'ancien itinéraire présentant davantage de dangerosité par le passage à toute proximité d'un étang ;

- cette délibération n'était pas davantage entachée de détournement de pouvoir dès lors qu'elle n'avait nullement pour conséquence de supprimer un chemin rural mais bien au contraire la création d'un nouveau chemin présentant plusieurs avantages en améliorant ainsi dans le secteur les conditions de circulation des randonneurs et des autres usagers du chemin rural. ■

► [CAA Lyon, 9 mai 2019, M. D., n° 17LY02134](#)

ÉLECTIONS

L'éligibilité au conseil municipal

LA POSSIBILITÉ pour une personne de représenter ses concitoyens au sein d'une assemblée démocratique constitue l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 dont l'article 6 proclame que « Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentants » à la formation de la loi. L'éligibilité apparaît ainsi comme un complément naturel du droit de vote, et son importance est confirmée par la Constitution qui, en son article 34, réserve à la loi le soin de déterminer les droits civiques, au nombre desquels figure le droit d'être élu, et la capacité des personnes, donc les conditions requises pour accéder aux fonctions électives.

Il est donc naturel que la loi exige du candidat à une élection de satisfaire à un certain nombre de conditions. Les principales sont « positives » en ce sens qu'il est nécessaire d'y satisfaire pour pouvoir être élu. D'autres pourraient être qualifiées de « négatives » en ce sens que certains citoyens, bien que satisfaisant aux premières ne peuvent, pour des raisons diverses, être candidats. Les unes et les autres sont donc définies, comme le veut l'article 34 précité, par les articles de valeur législative du code électoral (art. L 44 et s.).

Selon l'article L 44, dans sa rédaction issue de la loi du 5 avril 2000, « Tout Français et toute Française ayant la qualité d'électeur peut faire acte de candidature et être élu, sous réserve des cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévus par la loi ». Deux questions se posent donc successivement : les conditions d'éligibilité et celles de l'inéligibilité.

La présente étude est consacrée aux conditions d'éligibilité, qui donnent lieu à un contentieux important et en évolution récente du fait des comptes de campagne.

L'éligibilité, un droit civique

I - Conditions d'éligibilité

L'éligibilité, c'est-à-dire la possibilité d'être élu, comporte deux séries de conditions : les unes sont générales et communes à toutes les élections, d'autres sont propres aux élections municipales.

Des conditions générales relativement constantes...

A - Conditions générales d'éligibilité

1. Nationalité française

Cette condition ressort avec précision de l'article L 44 du code électoral précité. Les conditions d'acquisition de la nationalité sont définies par l'article 18 du code civil aux termes duquel « Est français l'enfant dont l'un des parents au moins est français », les articles suivants donnant avec précision les conditions dans lesquelles cette nationalité peut être acquise. Dans le cas précis des élections municipales, les ressortissants de l'Union européenne peuvent être éligibles (voir ci-dessous, B, 1).

2. Age

L'ancien article L 44 précité imposait un âge minimum de 23 ans pour faire acte de candidature et être élu, disposition que ne reprend pas le texte issu de la loi du 5 avril 2000, ce qui était en contradiction avec l'article L 228 alors en vigueur ! L'article L 228, issu de la loi du 17 mai 2013, précise que « Nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus ».

3. Situation au regard des lois sur le service national

Il s'agit d'une disposition qui a fait l'objet de diverses modifications, corrélatives à l'évolution profonde des dispositions militaires. Selon l'article L 45 du code électoral, issu de la loi du 17 mai 2011, « Nul ne peut être élu s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par le code du service national », ce que confirme l'article L 111-3 de ce dernier code : « Nul ne peut être investi de fonctions publiques s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par le présent code ».

...mais ayant néanmoins évolué

Ce dernier impose (art. L 111-1 et s.) l'accomplissement pour tous les citoyens du «service national universel» comportant diverses obligations (art. L 111-2) : le recensement, la journée défense et citoyenneté et l'appel sous les drapeaux. Selon l'article L 112-1, ces dispositions s'appliquent aux jeunes hommes nés après le 31 décembre 1978 ainsi qu'aux jeunes femmes nées après le 31 décembre 1982, ces dernières étant recensées depuis le 1^{er} janvier 1999.

B - Conditions propres aux élections municipales

Il peut sembler anormal en première analyse de soumettre les élections municipales à des conditions particulières. Ces dernières s'expliquent cependant toutes par la proximité de l'élu et de l'électeur, ce dernier apparaissant beaucoup plus impliqué par les modalités de représentation et l'importance locale des questions traitées.

1. Nationalité européenne

Selon l'article L 88-3 de la Constitution, dans sa rédaction issue de la loi constitutionnelle du 27 juillet 1993, le droit de vote ainsi que le droit d'éligibilité aux conseils municipaux sont accordés aux citoyens de l'Union européenne résidant en France, mais sous réserve de réciprocité. La directive européenne sur ce sujet a été transposée dans les articles LO 227-1 et LO 255-5 du code électoral issus de la loi organique du 17 mai 2013 qui leur donne l'éligibilité au conseil municipal sous réserve d'y avoir un domicile réel ou une résidence à caractère continu et de ne pas avoir été déchu de ce droit dans leur pays d'origine.

2. Qualité d'électeur de la commune

Selon l'article L 228 du code électoral, «sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune». Il faut donc être inscrit sur les listes électorales de la commune. Cette inscription est subordonnée (art. L 11 du code électoral) à l'une des conditions suivantes :

- **inscription sur demande** : il faut avoir un domicile réel dans la commune ou y habiter depuis 6 mois au moins ; ou bien figurer pour la 2^e fois au

*Des particularités pour
les communes*

*Une proximité exigée
de la part de l'élu...*

...ainsi qu'un lien fiscal !

rôle d'une des contributions directes communales et, en cas d'absence de résidence dans la commune, avoir déclaré vouloir y exercer ses droits électoraux ; ou bien avoir pour la 2^e fois la qualité de gérant ou d'associé majoritaire ou unique d'une société figurant au rôle ; ou bien être assujetti à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de fonctionnaire ;

- **inscription d'office** : elle est possible sous la condition d'avoir dans la commune son domicile réel ; sont également concernées les personnes qui ont atteint l'âge prévu par la loi pour être électeur à la date de ce scrutin et celles qui viennent d'acquérir la nationalité française.

3. Inscription au rôle des contributions directes

Il s'agit d'une condition alternative à la précédente, également prévue par l'article L 228 : l'inscription doit être effective au 1^{er} janvier de l'année de l'élection, à moins que l'électeur ne justifie qu'il devait y être inscrit à cette même date.

Pour une inscription effective. Il s'agit du rôle des contributions directes, au nombre desquelles figurent l'impôt sur le revenu des personnes physiques mais aussi les impôts locaux (CE, 13 octobre 1978, *élections municipales de Saint-Basile-de-Meyssac*, n° 07704) : taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties et taxe d'habitation.

Pour une inscription potentielle. L'électeur a alors la charge de la preuve du fait qu'il aurait dû être inscrit au 1^{er} janvier de l'année de l'élection. Cette preuve peut résulter d'un acte notarié régulièrement enregistré (CE, 11 mai 1990, n° 69035), d'un titre de propriété concernant un local pouvant être considéré comme propre à l'habitation (CE, 8 février 1985, *Gaspard*, n° 55695), ou d'un acte de vente d'un appartement en l'état futur d'achèvement (CE, 26 juillet 1978, *Sieur X.*, n° 08672, Lebon p. 340).

Mais ne constituent pas de telles preuves : un contrat de location non enregistré (CE, 10 novembre 1989, *commune de Lamastre*, n° 108260), ou un bail pour un garage inclus dans la maison de la belle-mère de l'intéressé, signé le 29 décembre de l'année précédant celle de l'élection, mais enregistré le 28 janvier de l'année de l'élection (CE, 31 juillet 2009, *commune de Saint-Florentin*, n° 317822).

4. Limitation des conseillers non-résidents

L'article L 228 apporte en outre une limitation au nombre de membres du conseil municipal ne résidant pas dans la commune :

- dans les communes de plus de 500 habitants, ce nombre ne peut excéder le quart des membres du conseil ;
- dans les communes de moins de 500 habitants, ce nombre ne peut excéder 4 si le conseil municipal comporte 7 membres et 5 pour les conseils comportant 11 membres.

La notion de résident au sens de l'article L 228 précité a donné lieu à une jurisprudence abondante, dont il ressort que la résidence n'a pas besoin d'être permanente :

- est résident, au sens de l'article L 228, l'électeur qui demeure dans la commune une grande partie de l'année (CE, 10 janvier 1973, *Sieurs B. et X.*, n° 84240, Lebon p. 30) ou qui y passe simplement ses week-ends et ses congés (CE, 4 juillet 1984, Lebon p. 255) ;
- n'est pas résident l'électeur qui ne passe dans la commune que quelques brefs séjours de vacances (CE, 21 juin 1978, Lebon p. 818) ou qui réside dans une commune voisine, même s'il se rend souvent dans la commune des élections (CE, 13 février 1987, Lebon p. 734).

Et une limitation quantitative des non-résidents !

II - Contentieux relatif à l'éligibilité

La question de l'éligibilité, comme d'ailleurs celle de l'inéligibilité, a donné lieu, et donne encore lieu, à un contentieux abondant présentant quelques particularités. La procédure du contentieux est régie par le code électoral (CJA, art. R 773-1).

A - Compétence du juge

Le juge administratif compétent en ce domaine est, en premier ressort, le tribunal administratif (C. élect., art. R 119). L'appel est naturellement

possible, mais il n'a pas lieu devant la cour administrative d'appel, mais devant le Conseil d'Etat (C. élect., art. R 116).

La raison de cette particularité tient à des raisons pratiques : la contestation d'une première décision étant fréquente, et celle du juge d'appel ne l'étant potentiellement pas moins, le recours contre l'arrêt de la cour impliquerait l'éventualité d'un troisième niveau de contentieux, celui de la cassation !

*Des particularités
de procédure...*

B - Conditions du recours

Les recours en matière électorale sont dispensés du ministère d'avocat aussi bien devant le tribunal administratif qu'en appel devant le Conseil d'Etat (C. élect., art. R 97). Le recours peut être fait en la forme habituelle du mémoire introductif d'instance mais aussi par une protestation consignée sur le procès-verbal des opérations électorales (C. élect., art. R 113).

Le délai de recours n'est pas de 2 mois comme pour le recours en excès de pouvoir de droit commun mais expire « à 18 heures le 5^e jour suivant les élections » ; le nouveau texte limite le recours à la fermeture normale des greffes, et non plus aux 24 heures admises auparavant ! Le préfet ayant, lui, un délai de 15 jours suivant l'élection (C. élect., art. R 113) en raison de l'abondance des résultats des scrutins qui lui ont été transmis.

Le tribunal doit se prononcer dans un délai de 3 mois, de 2 mois seulement en cas d'élection partielle (C. élect., art. R 114).

L'appel est présenté non devant la cour administrative d'appel comme il l'a été précédemment exposé, mais devant le Conseil d'Etat, dans un délai non de 2 mois comme pour un appel ordinaire, mais d'un mois seulement (C. élect., art. R 116).

*...mais aussi
des motivations
souvent différentes*

C - Motifs du recours

Les principales questions relatives à l'éligibilité des candidats ont été traitées par une jurisprudence déjà ancienne, mais qui connaît un regain d'actualité pour un double motif :

- d'une part, du fait de l'évolution des structures administratives, telle que la création des nouveaux EPCI, notamment les communautés de communes, le développement des communautés urbaines, des métropoles, qui ne peuvent que susciter une adaptation de la jurisprudence traditionnelle fondée sur des organisations traditionnelles, les communes ;
- d'autre part, en raison de l'existence des inéligibilités «postérieures à l'élection», qui résultent des irrégularités éventuellement commises dans le financement des campagnes électorales, et des problèmes que l'approbation des comptes de campagne sont susceptibles de provoquer, permettant alors au juge, par application de l'article L 118-3 du code électoral, de déclarer inéligible le candidat élu qui n'a pas respecté le plafond des dépenses électorales.

D - Suites du recours

La charge de la preuve incombe normalement au demandeur mais, lorsque l'éligibilité d'un élu est contestée, c'est à ce dernier qu'incombe la preuve qu'il pouvait figurer sur la liste électorale (CE, 14 octobre 1967, *élections municipales de Bastia*, n° 67061).

La question de l'éligibilité est toujours la première que le juge est amené à examiner lorsque le recours porte sur la régularité de l'ensemble de l'élection : c'est même la seule qu'il va examiner si le recours ne porte que sur l'éligibilité d'un candidat.

Le juge, s'il estime la protestation fondée, annulera l'élection du candidat dont l'inéligibilité a été contestée.

E - Vérification des comptes de campagne

La production d'un compte de campagne est demandée aux conseillers municipaux des communes de plus de 9000 habitants (C. élect., art. L 52-4). S'agissant des recours tenant à la vérification des comptes de campagne, le juge peut soit rejeter le recours et confirmer l'éligibilité (CE, 6 juin 2018, *M. B.*, n° 415317), soit déclarer le candidat inéligible pour la durée qu'il détermine (CE, 13 juin 2016, *Mme A.*, n° 394675 : inéligibilité déclarée pour une durée de 6 mois).

Une question aussi délicate que difficile !

Dans le cas d'élection générale, le juge proclamera élu le candidat arrivant immédiatement après sur la liste (art. L 270 du code électoral) ; toutefois, en cas de faible écart des voix, et s'il y a manœuvre, le juge pourra annuler la totalité des élections (TA Versailles, 8 juin 1983, Lebon p. 736).

Dans le cas où le juge a constaté, en dehors même des cas de fraude, «un manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, il pourra prononcer l'inéligibilité du candidat (C. élect., art. L 118-3) ; il le déclare alors démissionnaire d'office pour une durée qu'il détermine (CE, 22 juin 2015, *M. G.*, n° 387515 : inéligibilité pour 1 an, du fait du caractère délibéré de la méconnaissance des règles de financement).

Les recours contre les élections municipales sont loin d'être exceptionnels, notamment lorsqu'ils concernent l'éligibilité d'un candidat. Mais, dans ce cas, ces recours concernent principalement, non l'éligibilité en elle-même, mais l'inéligibilité résultant, non des conditions générales exigées d'un candidat, mais des fonctions qu'il exerçait avant l'élection. Ce point sera examiné dans la prochaine fiche technique. ■

G.-D. MARILLIA

Conseiller d'État honoraire

► Retrouvez cet article sur www.laviecommunale.fr

► RUBRIQUE

■ **Articles**

- Elections
 - Candidats
 - Éligibilité
 - Conditions d'éligibilité

Retrait d'une délibération

1. L'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que :

- si elle est illégale ;
- et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de 4 mois suivant la prise de cette décision (art. L 242-1 du code des relations entre le public et l'administration).

2. Par dérogation à l'article L 242-1, l'administration peut, sans condition de délai :

- abroger une décision créatrice de droits dont le maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie ;
- retirer une décision attribuant une subvention lorsque les conditions mises à son octroi n'ont pas été respectées (art. L 242-2) ;
- abroger ou retirer un acte administratif unilatéral obtenu par fraude (art. L 241-2).

- ▶ Vous trouverez sur www.laviecommunale.fr le modèle suivant :
 - ▶ *Retrait d'une délibération*

▶ Retrouvez ce modèle sur www.laviecommunale.fr

▶ RUBRIQUE

- Modèles
 - Services publics et compétences
 - Modalités d'intervention
 - Contrôle de légalité

Préemption. Procédure de traitement d'une déclaration d'intention d'aliéner

Rubrique PROCÉDURES sur www.laviecommunale.fr

Les étapes d'une procédure et les modèles correspondants présentés sur une seule fiche

TOUT PROPRIÉTAIRE désirant vendre un bien soumis au droit de préemption urbain (DPU) doit adresser à la mairie où le bien se trouve situé (art. L 213-2 du code de l'urbanisme) une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) précisant les conditions générales de l'aliénation, dont le prix, l'identité du propriétaire et une description précise du bien (art. R 213-5 du code de l'urbanisme).

► [Déclaration d'intention d'aliéner](#)

Délai de réponse de 2 mois. Le titulaire du droit de préemption dispose alors d'un délai de 2 mois pour préempter. Le silence du titulaire du droit de préemption pendant 2 mois à compter de la réception de la DIA vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption (art. L 213-2). La DIA peut être retirée par le vendeur tant que le bénéficiaire du DPU n'a pas répondu.

Enregistrement sur le registre. Un registre des DIA peut être tenu par la commune. Il n'est pas obligatoire. Ce registre n'est pas communicable.

► [Exemple de registre des DIA](#)

En revanche, toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis doivent figurer dans un registre des préemptions. Toute personne peut consulter ce registre ou en obtenir un extrait (art. L 213-13 du code de l'urbanisme).

Saisie des Domaines. Lorsqu'il envisage d'acquérir le bien, le titulaire du droit de préemption transmet sans délai copie de la déclaration d'intention d'aliéner au

PROCÉDURE

directeur départemental des finances publiques (art. L 213-2 et R 213-21 du code de l'urbanisme).

- ▶ [Lettre au directeur départemental des finances publiques suite à l'exercice du DPU](#)

Le retour des Domaines doit intervenir dans un délai d'un mois.

Décision du titulaire du droit de préemption et compétence. La décision de préemption est de la compétence du conseil, sauf s'il l'a déléguée au maire (art. L 2122-22 du CGCT), et dans ce cas la décision du maire doit prendre la forme d'un arrêté.

Plusieurs solutions sont possibles :

- acceptation du prix (honoraires de commercialisation inclus) proposé dans la DIA ;
- proposition d'un autre prix au vu de l'avis du service des Domaines. A noter qu'une délibération motivée n'est plus nécessaire pour proposer un prix supérieur.

- ▶ [Délibération décidant d'acquérir un bien soumis au DPU](#)
- ▶ [Arrêté du maire pour l'acquisition d'un bien préempté](#)

Notification de la décision et transmission au contrôle de légalité. La décision est notifiée au vendeur, au notaire et, le cas échéant, à la personne mentionnée dans la déclaration d'intention d'aliéner qui avait l'intention d'acquérir le bien. Dans tous les cas, si la collectivité décide d'acquérir le bien, elle doit notifier sa réponse dans le délai de 2 mois (art. L 213-2).

- ▶ [Courrier de notification d'une décision de préemption \(au prix DIA\)](#)
- ▶ [Courrier de notification de préemption \(prix différent du prix DIA\)](#)

La décision doit être transmise en préfecture pour devenir exécutoire avant l'expiration du délai de 2 mois.

PROCÉDURE

Accord sur le prix. En cas d'accord sur le prix, la vente est parfaite. Le propriétaire peut renoncer à l'aliénation tant qu'il n'y a pas eu accord sur le prix. Cette renonciation n'est plus possible dès lors que le titulaire du droit de préemption a notifié au propriétaire son intention d'acquérir le bien au prix proposé dans la DIA (JO AN, 24.10.1988, question n° 1522, p. 3009). Un acte authentique doit être dressé dans un délai de 3 mois (art. R 213-12).

Désaccord sur le prix et saisine du juge. Lorsque le prix proposé est différent de celui mentionné par la DIA, le vendeur a un délai de 2 mois à compter de l'offre pour notifier à la commune :

- soit l'acceptation du prix proposé ;
- soit le maintien de sa première offre (et dans ce cas le juge de l'expropriation pourra être saisi) ;
- soit la renonciation à la vente. Le silence gardé pendant 2 mois vaut renonciation à l'aliénation.

A ce stade, le titulaire du droit de préemption peut :

- soit renoncer expressément ou implicitement à son droit ;
- soit saisir le juge de l'expropriation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la réponse.

► [Lettre de saisine du juge de l'expropriation](#)

Dans ce dernier cas, il doit en informer le vendeur et consigner une somme de 15 % de l'évaluation domaniale.

Le prix sera fixé par le juge comme en matière d'expropriation.

Pendant un délai de 2 mois après que la décision judiciaire est devenue définitive, les parties peuvent accepter le prix fixé par le juge ou renoncer à la mutation. Le silence des parties pendant cette période vaut acceptation du prix et transfert de propriété. La renonciation n'est plus possible. ■

ÉCOLE

Loi pour une école de la confiance : ce qui change au 1^{er} septembre 2019

LA LOI N° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance est applicable dès la rentrée scolaire 2019.

I - Extension de l'instruction obligatoire

L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de 3 ans et jusqu'à l'âge de 16 ans (art. L 131-1 du code de l'éducation). Ainsi, tous les enfants qui auront 3 ans durant l'année civile 2019 seront soumis à l'obligation d'instruction dès la rentrée scolaire de septembre 2019, même s'ils n'atteignent l'âge de 3 ans qu'entre septembre et décembre 2019. Une des conséquences est l'obligation de participer, pour les communes de résidence, aux frais des enfants scolarisés en école privée sous contrat avec l'Etat dans une commune voisine (dans les mêmes conditions que pour les enfants scolarisés dans une école publique d'une commune voisine).

II - Dérogation pour les jardins d'enfants

Par dérogation, l'instruction obligatoire peut, au cours des années scolaires 2019-2020 à 2023-2024, être donnée aux enfants âgés

de 3 à 6 ans dans un établissement d'accueil collectif recevant exclusivement des enfants âgés de plus de 2 ans dit « jardin d'enfants » qui était ouvert au 28 juillet 2019.

Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation d'instruction doivent déclarer au maire et à la direction des services académiques qu'elles l'inscrivent dans un établissement susmentionné. La direction des services académiques prescrit le contrôle des jardins d'enfants afin de s'assurer que l'enseignement qui y est dispensé respecte les normes minimales de connaissances et que les élèves de ces établissements ont accès au droit à l'éducation (art. 18 de la loi ; art. 1^{er} du décret n° 2019-822 du 2 août 2019).

III - Financement de l'instruction

L'Etat doit attribuer à chaque commune les ressources correspondant à l'augmentation des dépenses obligatoires qu'elle a prises en charge au titre de l'année scolaire 2019-2020 par rapport à l'année scolaire 2018-2019 dans la limite de la part d'augmentation résultant directement de l'abaissement à 3 ans de l'âge de l'instruction obligatoire. La réévaluation de ces ressources peut être demandée par une commune au titre des années scolaires

2020-2021 et 2021-2022. Un décret va fixer ces modalités de compensation. Il est donc prévu de compenser seulement les charges supplémentaires nouvelles suite à l'abaissement de l'instruction obligatoire à 3 ans, écartant ainsi les communes qui finançaient auparavant, de façon volontaire, les écoles maternelles publiques et privées.

IV - Renforcement du contrôle de l'instruction

La direction des services académiques doit, au moins une fois par an, à partir du 3^e mois suivant la déclaration d'instruction par les personnes responsables de l'enfant, faire vérifier que l'instruction dispensée au même domicile l'est pour les enfants d'une seule famille et que l'enseignement assuré est conforme au droit de l'enfant à l'instruction (C. éduc., art. L 131-10).

V - Saisine du procureur

Le maire devra saisir le procureur de la République des faits constitutifs d'infraction à l'obligation scolaire (art. L 131-9).

VI - Refus d'inscription

En cas de refus d'inscription sur la liste scolaire de la part du maire sans motif légitime, le directeur académique des services de l'Education nationale (DASEN), agissant sur délégation du préfet, procède à cette inscription après en avoir requis le maire (art. L 131-5).

VII - Drapeaux dans les salles de classe

L'emblème national de la République française, le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge, le drapeau européen, la devise de la République et les paroles de l'hymne national sont affichés dans chacune des salles de classe des établissements du 1^{er} et du 2nd degrés, publics ou privés sous contrat (art. L 111-12). Pour rappel, la devise de la République, le drapeau tricolore et le drapeau européen doivent être apposés sur la façade des écoles et des établissements d'enseignement du second degré publics et privés sous contrat. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 est affichée de manière visible dans les locaux des mêmes écoles et établissements (art. L 111-1-1).

VIII - Carte de France dans les salles de classe

Lorsqu'une carte de France est affichée dans une salle de classe d'un établissement du 1^{er} ou du 2nd degré, elle représente les territoires français d'outre-mer (art. L 111-1-3).

IX - Formulaires administratifs

Les formulaires administratifs permettent désormais de choisir entre les termes père, mère ou représentant légal et tiennent ainsi compte de la diversité des situations familiales (art. L 111-4). ■

FPT

La valeur d'une promesse faite à un agent. Responsabilité de la commune

LA MISE EN CAUSE de la collectivité pour une promesse non tenue exige que certaines conditions soient réunies. Si tel est le cas, la responsabilité de cette dernière est susceptible d'être engagée.

Tel est le cas, admet la jurisprudence depuis longtemps, si le représentant qualifié de la collectivité concernée a fait une promesse au nom de cette dernière, parlant en cette qualité, et qui n'a pas été tenue. Mais il va de soi que l'existence de cette promesse et son contenu doivent être dûment établis.

I - Responsabilité pour une promesse non tenue

La mise en cause de la responsabilité de la collectivité pour une promesse non tenue est faite selon les règles habituelles fixées par la loi et la jurisprudence de la responsabilité publique : celle-ci ne peut être engagée que s'il y a faute, et faute prouvée.

A - Principe : une promesse non tenue est par principe une faute de l'administration

Il n'y a pas de définition précise de la faute de l'administration. Comme celle de l'agent public, la faute de l'administration ou de la collectivité existe dès que le service n'a pas fonctionné ou n'a pas fonctionné normalement. Et ce fonctionnement « normal » implique qu'il ait été effectué dans l'intérêt public exclusivement.

B - Preuve de l'existence de la promesse

Le plaideur, même s'il est de bonne foi, a la charge d'établir l'existence de la promesse qui lui a été faite, ou qu'il croit qu'elle lui a été faite.

1. Cas de l'existence d'un écrit

L'idéal, pour l'agent victime d'une promesse non tenue, est la production d'un écrit émanant d'un représentant qualifié de la collectivité. Les deux conditions sont cumulatives :

- l'existence d'un écrit. Tel est le cas de la production d'un document établissant la réalité de la promesse, tel un écrit du maire comportant « un engagement formel, ferme et précis de conclusion d'un contrat à durée déterminée » (CAA Bordeaux, 18 décembre 2017, *M. E.*, n° 16BX03348) ; celle d'un courrier électronique

comportant promesse d'embauche «ferme, précise et inconditionnelle» (CAA Lyon, 13 avril 2017, *M. B.*, n° 14LY02352) ; d'un «engagement formel, ferme et précis de conclusion d'un CDD de 6 mois» (CAA Bordeaux, 18 décembre 2017, *M. E.*, n° 16BX03348) ;
- un écrit émanant de surcroît d'un représentant qualifié de la collectivité. Tel est le cas de l'agent qui, après un entretien d'embauche, a reçu de la commune un écrit émanant, non du maire, mais de l'adjoint délégué au personnel l'informant de son intention de le recruter et qui s'est vu en outre demander les pièces nécessaires à la rédaction du contrat de travail qu'il sollicitait (CAA Marseille, 25 avril 2014, *commune de Gréoux-les-Bains*, n° 12MA03455).

2. Preuve en l'absence d'écrit

A défaut d'un écrit, et à condition que l'agent ait donné au juge des éléments suffisamment précis et concordants, ce dernier pourra admettre, en l'absence de preuve écrite, l'existence des «assurances expresse» relatives par exemple à une nomination (CAA Bordeaux, 9 février 2010, *Mme X.*, n° 09BX01253). La preuve sera admise dès que la conviction est établie « au-delà d'un doute raisonnable ».

Le juge pourra également tirer la preuve de l'existence de la promesse du comportement de l'administration. Il en aura été ainsi pour l'envoi d'un télex suivi d'une modification ultérieure contredisant le premier envoi (CE, 27 juillet 1988, *M. X.*, n° 63928) ; de même pour une série de courriers dans des termes tels que le gardien d'immeuble a pu croire de bonne foi à une promesse et adapter ses décisions

à venir (CAA Versailles, 21 mars 2013, *M. D.*, n° 11VE02555) ; de même pour « des informations confuses et contradictoires mais maintenant l'agent dans la croyance de se voir proposer un contrat » (CAA Versailles, 27 février 2011, *Mme A.*, n° 09VE02273 ; CAA Lyon, 14 janvier 2019, *IRTSEA*, n° 17LY02847).

C - Absence de preuve de l'existence de la promesse

Dans de nombreux cas au contraire, l'agent considère à tort, mais parfois en toute bonne foi, que le comportement de l'administration ou le document qu'il détient constitue une promesse qui lui aurait été faite. Il en a été ainsi dans les circonstances suivantes :

- l'existence prouvée d'un document comportant une décision non suivie d'effet, mais qui n'avait pas été adressé à l'agent et constituait de ce fait un document purement interne à la collectivité en cause (CAA Paris, 28 mars 2019, *ville de Paris*, n° 18PA00888 : pour un contrat prévoyant une affectation mais non signé ni soumis à l'agent ; CAA Lyon, 25 juillet 2017, *commune de Grenoble*, n° 15LY00837 : pour une lettre contenant l'attribution d'heures supplémentaires mais non adressée à l'agent) ;
- l'allégation de promesses faites verbalement et dont aucune circonstance ne permet d'établir la crédibilité : ainsi, pour une promesse verbale d'affectation sur un emploi (CAA Bordeaux, 20 juin 2017, *Mme A.*, n° 17BX00980) ou de renouvellement d'un contrat (CAA Marseille, 19 décembre 2018, *communauté de communes Leins-Gardonnenque*, n° 17MA04344) ;

- la relation d'une promesse faite à un tiers relativement à un agent, sans que l'intéressé n'ait jamais reçu personnellement de promesse notifiée «de façon ferme et non ambiguë» (CAA Marseille, 20 décembre 2011, *commune de Gardanne*, n° 10MA00291) ;
- la référence à un document dont l'existence est établie mais dont la portée ne peut être tenue pour une promesse. Tel a été le cas d'une lettre comportant l'engagement moral du maire de faire tout son possible pour donner un avantage (CAA Marseille, 15 octobre 2018, n° 16MA02222) ; d'une lettre constatant que la modification du contrat ou son renouvellement seraient possibles (CAA Lyon, 19 décembre 2017, *commune de Royat*, n° 15LY01927 ; CAA Lyon, 12 janvier 2017, *M. A.*, n° 14LY04051) ; d'un document présenté comme le formulaire d'une demande de mise en place d'un atelier dans l'académie (CAA Versailles, 28 septembre 2017, *M. A.*, n° 15VE03544) ; du visa par le maire de la commune A des lettres de l'agent territorial refusant un poste offert dans une commune B au motif que le maire de A lui aurait promis le poste de secrétaire général (CE, 29 novembre 1980, *commune de Sommières*, n° 16618) ; de courriels adressés à un ensemble de personnels sur l'éventualité de renouvellement de contrats (CAA Marseille, 6 mai 2014, *M. A.*, n° 13MA04391) ; ou d'une note «adressée personnellement à l'agent par le directeur général des services et par le maire mais comportant des indications maladroites et peu claires» (CAA Nantes, 1^{er} octobre 2015, *commune de Villedieu-les-Poêles*, n° 14NT01760) ;
- la situation résultant de l'impossibilité juridique absolue de la réalisation de la promesse qui

rend l'existence de cette dernière des plus improbables (CAA Marseille, 9 février 2016, *M. C.*, n° 14MA03841 : il a été jugé bien peu vraisemblable que l'agent de catégorie C se soit fait promettre par un maire parfaitement au courant de la réalité administrative et juridique un poste de catégorie A) ;

- la promesse alléguée émanant «d'une personne n'ayant aucune compétence» pour accorder la mesure sollicitée et qui, en conséquence, «ne saurait alors être regardée comme un engagement de la collectivité concernée» (CAA Paris, 17 décembre 2015, *Banque de France*, n° 14PA03118).

II - Conséquences de la responsabilité de la collectivité

A - Principes généraux de la responsabilité publique

Les conséquences sont les mêmes que dans les autres domaines de l'existence d'une faute imputable tant à l'administration qu'à un agent. Elles impliquent l'obligation pour la collectivité auteure de la promesse non tenue de réparer les conséquences dommageables pour l'agent, étant précisé cependant :

- que la promesse non tenue, quels qu'en soient les motifs, si elle engage régulièrement la responsabilité de la collectivité, est sans incidence sur la légalité de la décision de refus de nomination ou d'attribution de l'avantage inconsidérément promis (CAA Bordeaux, 30 janvier 2017, *Mme A.*, n° 15BX00966) ;

- que la responsabilité de la collectivité peut être atténuée, voire même supprimée par la faute qu'aurait pu commettre l'agent, notamment en prenant hâtivement et inconsidérément des décisions relatives à sa carrière sans être certain de la réalité et de la portée de la promesse ;
- que le préjudice dont il est demandé réparation doit être certain et directement la conséquence de la promesse non tenue ; il peut être financier mais le juge administratif répare depuis longtemps le préjudice moral (CE, 3 décembre 1948, Lebon p. 450), comme les «troubles dans les conditions d'existence» à condition qu'ils soient sérieux et liés à une activité administrative (CE, 28 juillet 1951, Lebon p. 473) ;
- que les règles habituelles de la procédure en matière de responsabilité doivent être observées (ex. : irrecevabilité en appel de l'allégation d'une promesse non tenue qui n'a pas été soumise au juge de première instance (CAA Marseille, 16 octobre 2015, *commune de Sète*, n° 14MA01642) ;
- que le recours en excès de pouvoir est, par application de l'article R 431-3 (3°) du code de justice administrative, dispensé d'avocat, comme tous les «litiges d'ordre individuel concernant les fonctionnaires ou agents de l'Etat et des autres personnes ou collectivités publiques», disposition qui concerne aussi bien le recours en excès de pouvoir que le recours indemnitaire de plein contentieux.

B - Réparation du préjudice causé à l'agent

Elle est variable selon la nature de la promesse non tenue et les répercussions qu'elle a pu avoir

sur les conditions d'existence et de carrière de l'agent.

1. Préjudices indemnisables

Seront ainsi réparables comme conséquences directes de la promesse non tenue :

- le préjudice financier qui tient compte de la différence de traitement entre le poste promis et celui auquel l'agent a été affecté (CE, 30 mai 2005, *M. X.*, n° 265307 précité), ainsi que des circonstances dans lesquelles la promesse n'a pas été tenue (CAA Bordeaux, 9 février 2010, *Mme X.*, n° 09BX01253 : 1 500 € du fait qu'il s'est écoulé seulement 15 jours entre l'annonce du recrutement et son abandon et de ce que la nomination était faite à titre précaire et révocable) ; du salaire que l'agent démissionnaire de son ancien poste, au vu de la promesse non tenue, aurait perçu s'il était resté dans son ancien poste (CAA Marseille, 25 avril 2014, *commune de Gréoux-les-Bains*, n° 12MA03455, précité) ;
- le préjudice moral : il tient compte de l'incidence de la promesse non tenue sur la carrière de l'agent qui n'a pu se dérouler comme prévu (CE, 30 mai 2005, *M. X.*, n° 265307, précité : 5 000 € pour l'impossibilité juridique de nommer l'agent à un poste prestigieux), ou le changement d'affectation dans un poste moins favorable, décidé après une promesse faite par télex (CE, 27 juillet 1988, *M. X.*, n° 63928 : 10 000 francs) ;
- les troubles dans les conditions d'existence, souvent avec un préjudice moral (CAA Lyon, 14 janvier 2019, *IRSTEA*, n° 17LY02847 : 2 500 € pour un directeur engagé pour un

contrat de 4 ans mais qui, aux termes du statut de l'organisme employeur, pouvait légitimement penser, compte tenu de ses responsabilités et de ses états de service, être porté à 6 ans).

2. Préjudices non indemnisables

Comme dans tous les types de contentieux, le préjudice allégué ne peut être indemnisé que si, d'une part, il est en relation directe avec la promesse non tenue et, d'autre part, est certain. Ont été non indemnisés pour ces raisons :

- en raison de son caractère de conséquence indirecte et purement éventuel, le salaire que l'agent aurait perçu dans le poste qu'il aurait occupé s'il avait accepté une autre proposition qui lui avait été faite mais refusée en raison de la promesse, le recrutement proposé dans une autre commune n'ayant qu'un caractère éventuel (CE, 29 novembre 1980, *commune de Sommières*, n° 16618, précité) ;
- du fait de son caractère éventuel, le préjudice allégué par un détenu que la commune aurait promis de recruter à sa libération, mais dont la libération ne pouvait dépendre que du juge de l'application des peines et restait donc incertaine (CAA Paris, 15 décembre 2016, *M. C.*, n° 15PA00297).

C - Existence éventuelle d'une faute de l'agent

Il s'agit alors de l'application de la règle selon laquelle la victime d'un dommage peut avoir à

supporter tout ou partie du préjudice qu'elle a subi du fait d'une faute de sa part. Tel a été le cas de l'agent :

- qui a cru à une promesse qu'il ne pouvait pas manquer de savoir impossible à tenir, justifiant alors une atténuation de 20 % de la faute de l'administration (CE, 30 mai 2005, *M. X.*, n° 265307, précité) ou qui a cru à une nomination à un poste de catégorie A alors qu'il relevait de la catégorie C et qui ne pouvait ignorer l'existence du statut particulier du cadre d'emplois auquel il prétendait (CAA Marseille, 9 février 2016, n° 01MA03841 ; dans le même sens : CE, 30 mai 2005, *M. X.*, n° 265307 : la nomination de l'agent au poste promis était impossible statutairement) ;
- qui, compte tenu de la promesse qui lui avait été faite, a tenu, « par sa propre imprudence et précipitation », à présenter immédiatement sa démission du contrat dont il bénéficiait et qui n'a pas cherché à revenir sur cette démission (CAA Bordeaux, n° 16BX03348 précité : pas d'indemnisation de la perte de salaire) ;
- qui, pourtant conscient du caractère précaire et imprécis de la promesse qui lui avait été faite, en avait demandé confirmation sans recevoir de réponse positive, et pris avec imprudence des décisions lourdes de conséquences lui faisant perdre toute possibilité d'avoir un emploi (CAA Versailles, 17 février 2011, *Mme A.*, n° 09VE02273 : indemnisation limitée à 2000 €, tous intérêts confondus, pour préjudice moral et troubles dans les conditions d'existence). ■

Information des conseillers municipaux. Factures non réglées par un administré

La question de savoir si un maire peut donner à un conseiller municipal, sur sa demande, les noms des personnes n'ayant pas réglé toutes leurs factures à la commune, pose le double problème de l'information des membres du conseil municipal et de l'accès aux documents communaux.

EN CE QUI CONCERNE l'information des conseillers municipaux, les textes (CGCT, art. L 2121-13) comme la jurisprudence leur garantissent un droit à l'information, en particulier celui d'être parfaitement au courant des questions qu'ils vont avoir à débattre. Ont ainsi été jugées irrégulières les délibérations prises alors qu'une demande, demeurée sans réponse, avait été adressée au maire en recommandé par des conseillers demandant les informations nécessaires (CE, 8 juin 1994, *commune de Ville-en-Vermandois*, n° 136526) ou qu'une demande de consultation des budgets des associations subventionnées était restée sans suite, renseignements qui avaient pourtant été fournis à la commune (CE, 2 février 1996, *commune d'Istres*, n° 155583). En application de ces dispositions, on doit admettre que la liste et le montant des factures non réglées à la commune est nécessaire à l'information des membres du conseil municipal, ne serait-ce qu'au moment du vote du budget.

La question de savoir si les noms des personnes concernées doivent également être communiqués est beaucoup plus délicate. Ainsi a-t-il été

jugé, pour une affaire mettant en cause le nom de certaines personnes, que si le droit à l'information comporte celui d'accéder à la correspondance échangée entre une commune et son avocat, il appartient au maire d'apprécier si cette communication se rattache à une affaire faisant l'objet d'une délibération du conseil municipal, de vérifier en outre qu'aucun motif d'ordre général n'y fait obstacle, et enfin, de faire cette communication selon des modalités appropriées (CE, 27 mai 2005, *département de l'Essonne*, n° 268564).

De plus, le code des relations entre le public et l'administration garantit à tout citoyen, ce qui inclut naturellement les membres des conseils municipaux, le libre accès aux documents administratifs. La jurisprudence a précisé que ces derniers doivent exister (dans le cas présent cette liste existe-t-elle ?) et que les limites de ce droit sont relatives aux documents qui portent atteinte à la vie privée ou qui comportent ou entraînent un jugement de valeur sur une personne désignée, ce qui pourrait bien être le cas d'une facture non réglée, compte tenu de son montant, de son objet, ou de sa date d'émission. ■

Grade d'un fonctionnaire. Fonctions de DGS exercées par un adjoint administratif. Nomination aux fonctions

Notre lecteur pose le problème récurrent dans la fonction publique de l'exercice par un agent de fonctions comportant des responsabilités normalement confiées à un agent de grade supérieur. Dans le cas limite, des fonctions de catégorie A sont confiées à un agent de catégorie C ! Le cas qui nous est exposé est celui d'un adjoint administratif remplissant les fonctions d'un DGS. Son examen impose d'appliquer le principe de la séparation du grade et de la fonction, base du statut de la fonction publique.

EN PRATIQUE, rien ne s'oppose à ce que, avec l'accord de l'agent, le maire, en vertu de son pouvoir d'emploi, confie à un adjoint administratif de telles fonctions, mais, en l'état du statut général, la nomination à ce grade ne peut être faite que dans les conditions strictes prévues par le statut applicable aux directeurs des services. L'agent dont il s'agit prépare le concours de rédacteur. Seule la réussite à ce concours lui offrira certaines possibilités d'accès au grade de directeur en fonction des

possibilités prévues au statut de rédacteur (décret n° 87-1105 du 30 décembre 1987).

Quant au régime indemnitaire, notre correspondant n'ignore certes pas qu'il est strictement encadré et qu'aucune indemnité ne peut être attribuée si un texte ne l'a pas expressément prévue. La possibilité d'une indemnisation des agents se trouvant dans de telles situations n'est pas prévue par les textes actuels. ■

Vide-grenier. Refus d'installation d'un commerce

EN APPLICATION du principe de la liberté du commerce et de l'industrie, le refus de l'autorisation demandée de tenir un commerce de vente de sandwiches à l'occasion d'une manifestation temporaire telle qu'un vide-grenier ne peut être fondé que sur les nécessités de l'ordre public au sens large (ex. : danger provoqué par l'installation commerciale par sa nature même ou sa présence, risques pour la circulation, etc.) ou, si l'installation doit être faite sur le domaine

public, par la nécessité de la conservation de ce domaine (ex. : présence d'un véhicule dont le poids pourrait dégrader le domaine constitué par la place du marché). L'agrément d'un commerce similaire par les organisateurs du vide-grenier n'est pas un motif de refus.

Enfin, cette autorisation relève de la compétence du maire et non de celle du comité des fêtes organisateur de la manifestation. ■

Gardiennage des églises. Recrutement et indemnisation

Peut-on nommer un particulier comme gardien d'église ? Si oui, faut-il une délibération pour la création du poste de gardiennage sachant que la personne choisie a plus de 65 ans ?

IL EST POSSIBLE pour la commune, dans le cadre des dépenses d'entretien et de conservation des édifices du culte, de rémunérer un gardien. Le gardiennage de l'église est un service public qui peut être confié à des agents des employés communaux, titulaires ou contractuels, mais également à des particuliers. Ces particuliers ont alors le statut de collaborateur du service public et il n'y a alors pas de limite d'âge ni de création de poste. L'indemnité de gardiennage des églises peut être notamment allouée aux prêtres.

L'indemnité servie, sur le fondement de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 modifiée concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, aux préposés, notamment aux prêtres affectataires chargés du gardiennage des églises communales, est représentative des frais que les intéressés exposent pour s'acquitter de la tâche qui leur est confiée. A ce titre, cette indemnité est exonérée d'impôt sur le revenu en application du 1° de l'article 81 du code général des impôts. De même, elle n'est pas comprise dans l'assiette de la CSG ni dans celle de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (JO AN, 09.08.1999, question n° 28144, p. 4830).

A noter que cette indemnité ne peut pas être versée par les collectivités des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Pour l'année 2019, le montant maximum de l'indemnité allouée pour le gardiennage des églises communales s'établit à :

- 479,86 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte ;
- 120,97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Ces sommes constituent des plafonds en dessous desquels il demeure possible aux conseils municipaux de revaloriser à leur gré les indemnités actuellement inférieures à ceux-ci (circulaire du 26 mars 2019 relative aux indemnités de gardiennage des églises). Le principe du versement de cette indemnité liée à des fonctions exercées, les montants, les conditions de versement et de proratisation, doivent être adoptés par l'assemblée délibérante de la collectivité locale.

La fonction de gardien de l'église communale n'entraîne pas, pour son titulaire, de responsabilité particulière. C'est la commune propriétaire, considérée comme ayant la garde de l'édifice cultuel, qui sera responsable de la conservation du bâtiment et de son mobilier ainsi que des accidents causés par leur manque d'entretien. Le gardien n'est responsable que de ses seules fautes, imprudences ou négligences au sens des articles 1240 et 1241 du code civil. ■

Le cimetière communal

7^e édition

Une édition entièrement mise à jour

Une mise au point dans les domaines de la législation, de la réglementation et de la jurisprudence relatives aux cimetières communaux, à la lumière des arrêts et des textes les plus récents.

Cet ouvrage, qui est devenu un classique, présente de manière synthétique les différents textes relatifs à la législation funéraire et va au-devant des préoccupations des maires et de leurs communes.

Par Françoise MARILLIA

**Maître de conférences de droit public, HDR
Ancien vice-président - Université d'Auvergne
Délégué scientifique HCERES**



BON DE COMMANDE À PHOTOCOPIER ET À FAXER

Nom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Je commande exemplaire(s) de l'ouvrage « **Le cimetière communal** »

Au prix unitaire de 35 €, soit €

Date : Cachet/Signature :

Règlement par chèque ou mandat administratif à La Vie Communale :

La Banque Postale - La Source 20041 01012 3697299U033 54

A retourner aux Editions La Vie Communale, 60 rue François I^{er}, 75008 Paris - Fax : 01 43 59 80 27

Les chemins ruraux

9^e édition

Une nouvelle édition entièrement mise à jour

Entretien, réglementation de la circulation, appropriation par les riverains, préservation, élagage, bornage, etc., les chemins ruraux restent une préoccupation constante de la commune car leurs multiples utilisateurs (agriculteurs, candidats à la construction, propriétaires riverains ou promeneurs) n'ont pas tous les mêmes besoins, ni les mêmes intérêts.

Cette nouvelle édition introduit des développements complémentaires, intègre la jurisprudence la plus récente et apporte des précisions sur des questions pratiques posées par nos lecteurs.

Un ouvrage de référence complet et clair, rédigé par l'un des meilleurs spécialistes du droit communal.

Par Georges-Daniel Marillia

Conseiller d'Etat honoraire



BON DE COMMANDE

Nom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Je commande exemplaire(s) de l'ouvrage « **Les chemins ruraux** »

Au prix unitaire de 36 €, soit €

Date : Cachet/Signature :

Règlement par chèque ou mandat administratif à La Vie Communale :
La Banque Postale - La Source 20041 01012 3697299U03354

A retourner aux Editions La Vie Communale

60 rue François I^{er}, 75008 Paris - **Fax** : 01 43 59 80 27 - **Email** : commande@laviemunicipale.fr